



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique

Sous-direction
du socle commun,
de la personnalisation
des parcours scolaires
et de l'orientation

Bureau des écoles

DGESCO A1-1
n°2012 - 0022

Affaire suivie par
Brigitte Huguet

Téléphone
01 55 55 37 59

Télécopie
01 55 55 38 92

Courriel
brigitte.huguet
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 06 FEV. 2012

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

Objet : modalités d'accès aux emplois de psychologue scolaire

Références : décret n°90-255 du 22 mars 1990, modifié par les décrets n°90-536 du 27 mars 1993, n°96-288 du 29 mars 1996 et n° 2005-97 du 3 février 2005, relatif aux diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Le titre de psychologue est protégé par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985. La liste des diplômes permettant de faire un usage professionnel du titre de psychologue, explicite et limitative, est fixée par le décret n°90-255 modifié. C'est pourquoi aucun enseignant titulaire du premier degré ne peut être affecté à un emploi de psychologue scolaire s'il n'est pas détenteur de l'un de ces diplômes.

Il convient donc de pourvoir aux emplois de psychologue scolaire en affectant exclusivement sur ces emplois des personnels détenteurs des diplômes universitaires satisfaisant aux conditions énoncées par le décret cité en référence. A défaut, il pourrait vous être fait grief d'avoir autorisé l'exercice de la psychologie en milieu scolaire à des personnels non titulaires des diplômes requis.

Les différents titres mentionnés par le décret ne sont pas hiérarchisés, ils ont donc tous une égale valeur au moment de l'affectation des personnels sur des postes vacants. Tout enseignant détenteur des diplômes universitaires en psychologie conformes au décret précité peut être affecté à un emploi de psychologue scolaire.

Pour les nouveaux enseignants, recrutés par concours au niveau master, l'affectation sur un emploi de psychologue scolaire peut intervenir dès la titularisation comme professeur des écoles, généralement après une année d'exercice d'enseignement dans le premier degré en tant que professeur des écoles stagiaire.

Je vous remercie de veiller à l'application de ces règles dans chaque département.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp peaks and a long horizontal stroke at the end, positioned over the typed name below.

Jean-Michel BLANQUER